

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

---

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS1401

présenté par

M. Turquois, M. Isaac-Sibille, M. Grelier, Mme Bergantz, M. Philippe Vigier et les membres du groupe Les Démocrates

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 162-4-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-4-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-4-6. – En lieu et place d'un avis d'arrêt de travail, le médecin peut prescrire à l'assuré dont l'état le justifie une mesure de reprise ou de poursuite d'activité en télétravail, en application de l'article L. 1222 – 9 du code du travail, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Cette prescription s'effectue avec l'accord de l'assuré et sous réserve de l'éligibilité de son poste avec un tel mode d'organisation selon les modalités définies au sein de l'entreprise. »

II. – L'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les modalités de recours au télétravail en cas de prescription d'une reprise ou d'une poursuite d'activité par le médecin dans les conditions mentionnées à l'article L. 162-4-6 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au dernier alinéa du III, les mots : « code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « même code ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses d'indemnités journalières (IJ) maladie connaissent une progression soutenue : pour le régime général, elles sont passées d'environ 6,2 milliards d'euros en 2010 à 10,2 milliards d'euros en 2023. Au-delà de l'effort de maîtrise, il devient indispensable d'agir en amont pour prévenir les arrêts et favoriser le maintien/reprise d'activité lorsque l'état de santé le permet.

Le présent amendement vise à autoriser les médecins à prescrire une reprise ou une poursuite de l'activité en télétravail, en lieu et place d'un arrêt de travail total, lorsque le pronostic fonctionnel le justifie et si le poste de l'assuré est éligible. Pour certaines pathologies (ex. lombalgies, TMS, troubles anxiodépressifs légers à modérés), cette modalité peut constituer une alternative proportionnée et évolutive, facilitant une reprise progressive et sécurisée.

Cette mesure poursuit un triple objectif :

Sanitaire : limiter la désinsertion professionnelle et préserver les bénéfices de l'activité sur la santé ;

Économique : réduire les IJ lorsque l'interruption totale n'est pas médicalement nécessaire ;

Social : diminuer l'absentéisme et améliorer la continuité du lien au travail.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités (prescription, durée, réévaluation), les critères médicaux, l'éligibilité du poste et les conditions d'accord avec l'employeur au regard de la politique de télétravail de l'entreprise.

Cet amendement a été travaillé avec France, qui regroupe les professionnels du secteur.